

47. 202305D047_AR_Decision DSIL2023 modif complexe sportif	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES	7
50. 202305D050_AR_BGE SUD OUEST	9
51. 202305D051_AR_ALBIGES	11
52. 202305D052_AR_INFLUENCE	13
53. 202305D053_AR_TOURNEBIZE ET HUGUENIN	15
54.202305D054_AR_asso EGEE	17
55. 202305D055_AR_BGE	19
56. 202305D056_AR_archives municipales	21
gary	23
COMMUNAUTE DE COMMUNES	25
COMMUNAUTE DE COMMUNES	27
060. 202305D060_AR_décision voilensac	29
COMMUNAUTE DE COMMUNES	31
062. 202305D062_AR_ décision gaec les rouges du causse	33
COMMUNAUTE DE COMMUNES	35
COMMUNAUTE DE COMMUNES	37
XX_Information élus_modifications de marche_CP_5 juillet 2023	39

Objet : Complexe sportif de Millau – Abrogation et remplacement de la décision n°2023 02 D 020 de la Présidente relative à l’ajustement du plan de financement prévisionnel et demande de subventions (DETR/DSIL)

La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son l’article L5211-10 prévoyant la possibilité pour l’organe délibérant de déléguer certaines de ses attributions au président de l’établissement public de coopération intercommunale,

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 bis du 2 juin 2020 relative à la définition de l’intérêt communautaire et l’arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence matière de création et de gestion d’équipement sportif d’intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2021 03 DEL 009B du Conseil de la Communauté de communes du 24 mars 2021 approuvant le nouveau plan et ses principes de financement de l’opération et autorisant sa Présidente à solliciter les subventions au plus haut taux possible et à faire le nécessaire, sur la base d’un coût global s’établissant à 19 660 000 € HT,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente, en particulier celui de demander à tout organisme financeur l’attribution de subventions quel qu’en soit son objet et son montant si l’opération a été préalablement approuvée par l’organe délibérant,

Vu la délibération n° 2023 01 DEL 009 du Conseil de la Communauté de communes du 30 janvier 2023 relative à l’approbation du budget primitif 2023,

Vu la décision n°2023 02 D 020 de la Présidente du 2 mars 2023 relative à l’ajustement du plan de financement prévisionnel de l’opération afférente au complexe sportif et aux demandes de financement,

Considérant que le coût global de réalisation du complexe sportif a vocation à s’échelonner sur trois exercices budgétaires 2021 à 2023, en fonction de l’avancement des travaux sur les bases suivantes :

2021 : 8 380 000 € HT

2022 : 7 891 000 € HT

2023 : 3 389 000 € HT

Considérant l'évolution à la baisse des financements mobilisables au titre de la DSIL pour l'année 2023,

DECIDE

Article 1 :

D'abroger la décision n°2023 02 D 020 de la Présidente du 2 mars 2023 relative à l'ajustement du plan de financement prévisionnel de l'opération afférente au complexe sportif et aux demandes de financement au regard de l'évolution des financements mobilisables au titre de la DSIL.

Article 2 :

De solliciter dans le cadre de la réalisation du complexe sportif de Millau l'octroi d'une subvention DETR 2023 auprès de l'Etat de 389 554.00 €, au taux de 11.49 % de l'assiette subventionnable de 3 389 000 €.

Article 3 :

De solliciter dans le cadre de la réalisation du complexe sportif de Millau l'octroi d'une subvention DSIL auprès de l'Etat de 250 000 €.

Article 4 :

D'arrêter en conséquence le plan de financement de l'opération pour l'année 2023 comme suit, sur la base d'un montant total de dépenses de 3 389 000 € HT :

ETAT (DETR 2023)	389 554.00 €
DSIL 2023	250 000.00 €
Région	400 000.00 €
Département	400 000.00 €
Ville de Millau	1 065 000.00 €
Autofinancement/Emprunt	884 446.00 €

Article 5 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée aux intéressés, à Madame la Sous-Préfète de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 25 mai 2023

**La Présidente,
Emmanuelle GAZEL**



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif PAUL TORT à Millau (12100) – Lot n°17 : Equipement sportif - Réalisation de prestations similaires au marché n° T14/2021L17 - Attribution du marché n°2023T06L00

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du 08 juin 2022-par laquelle le Conseil de la Communauté de communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget »,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique n°2021 CONV 008, en ce compris ses avenants, signée avec la Ville de Millau pour la rénovation et l'extension de l'ensemble sportif Paul Tort,

Vu le marché n° T14/2021L17 relatif au lot n°17 « Equipement sportif » des travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif Paul Tort à Millau, signé le 3 décembre 2021 avec la société MARTY SPORTS,

Vu l'article 4.2.2 du CCAP du marché n°T14/2021L17 et en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, permettant de confier la réalisation de prestations similaires au titulaire du marché,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au titre du marché T14/2021L17 ayant pour but de renforcer la sécurité avec l'installation de filets amortisseurs dans la cage de but d'handball et de faciliter la manutention du matériel avec l'acquisition d'une table de marque,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer et de signer le marché n°2023T06L00 et avenant(s) éventuel(s) pour la réalisation de travaux nouveaux liés à l'installation de filets amortisseurs dans la cage de but de handball pour renforcer la sécurité et la mise en place d'une table de marque de 2m50 pour faciliter la manutention du matériel avec la société MARTY SPORTS sise route de la Meignanne (49370 SAINT CLEMENT DE LA PLACE), pour un montant de 1 871.12 € HT soit 2 245.34 € TTC.

Ces prestations similaires viennent compléter les travaux du lot n°17 « Equipement sportif » de l'opération de rénovation et d'extension du complexe sportif Paul Tort à Millau confiés à la société MARTY SPORTS.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Article 2 :

Les délais d'exécution de ces prestations similaires s'insèrent dans le délai global d'exécution des travaux de l'opération Paul Tort, Tous Corps d'Etat.
Ce nouveau contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau, à Madame la Trésorière Principale et à la société MARTY SPORTS.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 25 mai 2023

La Présidente

Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Travaux d'aménagement de la maison de la santé (commune de Millau – Secteur La Capelle) - Lot n°1 : Menuiseries extérieures - Réalisation de prestations similaires au marché n° T08/2021L01 - Attribution du marché n°2023T07L00

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement son article R.2122-7 permettant de passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence,

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du 08 juin 2022-par laquelle le Conseil de la Communauté de communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget »,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique n°2021 CONV 008, en ce compris ses avenants, signée avec la Ville de Millau pour la Maison de Santé pluridisciplinaire,

Vu le marché n° T08/2021L01 relatif au lot n°1 « Menuiseries extérieures » des travaux d'aménagement de la maison de santé (commune de Millau – Secteur La Capelle), notifié le 28 février 2021 avec la Sarl ROUERGUE ALUMINIUM,

Vu l'article 4.2.2 du CCAP du marché n°T08/2021L01 permettant de confier la réalisation de prestations similaires au titulaire du marché,

Considérant la nécessité de confier la réalisation de travaux supplémentaires au titulaire du marché T08/2021L01, travaux ayant pour but de protéger la porte d'entrée vitrée et d'améliorer l'accessibilité à la maison de la santé.

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer et de signer le marché n°2023T07L00 et avenant(s) éventuel(s) pour la réalisation de travaux supplémentaires ayant pour objet de protéger la porte d'entrée vitrée et d'améliorer l'accessibilité à la maison de la santé avec la sarl ROUERGUE ALUMINIUM sise La Broussine – ZA Malan (12510 OLEMPS), pour un montant de 6 078.74 € HT soit 7 294.48 € TTC.

Ces prestations similaires viennent compléter travaux du lot n°1 « Menuiseries extérieures » de l'opération d'aménagement de la maison de santé sur le secteur La Capelle à Millau, confiés à la Sarl ROUERGUE ALUMINIUM.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Article 2 :

La durée d'exécution des prestations est de 4 semaines à compter de la notification du marché.

Ce nouveau contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau, à Madame la Trésorière Principale et à la SARL ROUERGUE ALUMINIUM.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 25 mai 2023

La Présidente
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention de mise à disposition des locaux communautaires de la Maison des Entreprises à l'association « BGE SUD OUEST » - 2023 CONV 071

PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes en date du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération n° 2022 06 DEL 02 du Conseil de la Communauté de communes du 30 novembre 2022 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Vu la Convention d'objectifs annuelle n° 2022 CONV 018 du 23 février 2022 entre la Communauté de communes de Millau Grands Causses et l'association BGE SUD OUEST pour le déploiement des activités de la couveuse d'entreprises Altitude sur le territoire de l'Aveyron,

Vu la convention de mise à disposition des locaux au sein de la Maison des Entreprises n° 2022 CONV 032 du 14 mars 2022, conclue avec l'association BGE SUD OUEST arrivée à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant la volonté de l'association BGE SUD OUEST de poursuivre ses activités dans les locaux actuellement occupés au sein de la Maison des Entreprises,

Considérant qu'en conséquence, il convient de passer une nouvelle convention de mise à disposition de locaux communautaires avec l'association « BGE SUD OUEST » en vue de lui permettre d'assurer ses missions statutaires générales et la continuité du dispositif Couvereuse d'entreprises « Altitude 12 »,

DECIDE

Article 1 :

Une convention n° 2023 CONV 071 et ses avenants éventuels seront passés avec l'association « BGE SUD OUEST » pour la mise à disposition, à titre précaire et temporaire, d'un bureau d'une surface de 18 m², situé au 3^e étage de l'Aile A de la Maison des Entreprises.

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de cette mise à disposition.

Elle sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 177.63 € (Barème 1) correspondant à la mise à disposition du bureau n° 3A-2.2 de 18 m², dédié aux activités générales de l'association BGE SUD OUEST.

Article 3 :

La convention sera conclue pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023. A son terme, elle pourra être renouvelée par avenant.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Madame la Sous-Préfète de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 25 mai 2023

La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : avenant à la convention de mise à disposition des locaux communautaires du Village d'entreprises à la SAS ALBIGES – 2023 AV 072

PJ : Projet d'avenant

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en ses article L2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération n° 2022 06 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes du 30 novembre 2022 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs du Village d'entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil pour la création, le développement d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage mais aussi le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant la convention de mise à disposition n° 2022 CONV 168 du 7 novembre 2022 dont l'échéance est prévue au 30 juin 2023,

Considérant le maintien dans les lieux et la demande de la SAS ALBIGES qui sollicite la prolongation pour neuf mois de la mise à disposition d'un atelier au Village d'entreprises pour faire face à l'augmentation des commandes qui se poursuit et aux problèmes de stockage qui en découlent, et ce dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment de stockage ou autre solution alternative,

Considérant qu'il peut être donné un avis favorable à cette demande de prolongation pour l'atelier au sein du Village d'entreprises sur le Parc d'Activités de Millau Viaduc 1 et en l'absence de tout projet de création d'entreprise immédiat,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant avec la SAS ALBIGES à l'effet de prolonger la durée de la convention susvisée,

DECIDE

Article 1 :

Un avenant n° 2023 AV 072 sera passé avec la SAS ALBIGES pour prolonger la mise à disposition, à titre précaire et temporaire, de l'atelier n° 1 du Village d'entreprises, d'une surface de 220 m², situé sur le Parc d'Activités Millau Viaduc 1 pour une durée supplémentaire de 9 mois.

D'autoriser Madame la Présidente à signer ledit avenant et, le cas échéant, ceux à venir.

Accusé de réception en préfecture

012-241200567-20230525-202305D051-AU

Reçu le 26/05/2023

Article 2 :

L'avenant sera conclu pour une durée de neuf mois (9) mois à compter du 1er juillet 2023 soit jusqu'au 31 mars 2024. A son terme, un nouvel avenant pourra être établi pour permettre l'achèvement des travaux.

Article 3 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Madame la Sous-Préfète de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 25 mai 2023

La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Prolongation des Conventions d'adhésion aux services de l'incubateur pour l'entreprise « INFLUENCE » 2023 CONV 073
PJ : Projet convention INFLUENCE

La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes en date du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération n° 2019 01 DEL 020 du Conseil de la Communauté de communes du 27 février 2019 par laquelle l'assemblée a mis en place le dispositif « Incubateur » pour permettre l'accompagnement de projets innovants et compléter ainsi le dispositif d'accueil de la Pépinière d'entreprises ;

Vu la délibération n° 2022 06 DEL 001 du Conseil de la Communauté de communes du 30 novembre 2022 par laquelle l'assemblée actualise les conventions d'adhésion aux services de l'incubateur,

Vu la délibération n° 2022 06 DEL 02 du Conseil de la Communauté de communes du 30 novembre 2022 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant qu'après un accompagnement de 24 mois dans le dispositif « Incubateur », les entreprises intègrent le dispositif « Pépinière d'Entreprises » de la Communauté de Communes,

Considérant que lors du passage de l'Incubateur à la Pépinière, les entreprises sont fortement impactées par l'augmentation du coût de location des locaux en raison de la différence du mode de tarification. La tarification de la location des locaux dans le dispositif « Incubateur » est forfaitaire alors que la tarification appliquée dans le dispositif « Pépinière » est calculée au mètre carré. Les redevances locatives peuvent doubler ou tripler selon les locaux et mettre en difficulté les porteurs de projet.

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de réviser les tarifs en prévoyant une tarification progressive des redevances locatives lors du passage de l'Incubateur en Pépinière puis en Hôtel d'Entreprises, le temps nécessaire à la mise en place

de cette nouvelle tarification et l'échéance de la convention d'adhésion N° 2021 CONV 084 au dispositif « Incubateur » de l'entreprise INFLUENCE au 31 août 2023, il convient de renouveler à titre exceptionnel pour un an cette entreprise dans le dispositif « Incubateur »,

DECIDE

Article 1 :

Le renouvellement pour un an de la convention de l'entreprise INFLUENCE N°2023 CONV 073 dans le dispositif « Incubateur ».

Article 2 :

La convention sera conclue pour une durée de 12 mois, à compter de l'échéance de ladite convention.

Article 3 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de l'accompagnement et de l'hébergement de la porteuse de projet au sein de l'incubateur. Le montant du loyer mensuel hors taxe est fixé à 83.25 € H.T. pour la mise à disposition d'un bureau de 15 m².

Article 4 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée aux intéressés, à Madame la Sous-Préfète de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 25 mai 2023
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention d'adhésion aux services de la Pépinière d'entreprises avec « Mesdames Léa TOURNEBIZE et Noleen HUGUENIN - n° 2023 CONV 074
PJ : projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes en date du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération n° 2022 06 DEL 001 du Conseil de la Communauté de communes du 30 novembre 2022 par laquelle l'assemblée actualise les conventions d'adhésion aux services de la Pépinière,

Vu la délibération n° 2022 06 DEL 02 du Conseil de la Communauté de communes du 30 novembre 2022 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Vu l'avis favorable du Comité d'agrément du 23 janvier 2023, qui a délibéré de manière positive et a accepté que la Communauté de Communes de Millau Grands Causses mette ses services « Pépinière » à disposition de Madame Léa Tournebize et Madame Noleen Huguenin ;

Considérant la disponibilité du Lot 1A-2 situé au 1^{er} étage – Aile A de la Maison des Entreprises,

DECIDE

Article 1 :

Une convention n° 2023 CONV ... sera passée avec Mesdames Léa Tournebize et Noleen Huguenin pour les accompagner dans le cadre du dispositif Pépinière d'Entreprises de la Maison des Entreprises et mettre à leur disposition l'atelier n° 1A-2.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'entreprises de l'atelier référencé lot « 1A-2 » d'une surface de 65 m², situé au 1^{er} étage de l'Aile A de la Maison des Entreprises.

Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle par entreprise de 108.72 € hors taxe (Barème n° 1).

Article 3 :

La convention sera conclue pour une durée de 24 mois, à compter du 30 avril 2023, soit jusqu'au 31 mars 2025.

Article 4 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée aux intéressés, à Madame la Sous-Préfète de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 25 mai 2023

La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention de mise à disposition des locaux communautaires de la Maison des Entreprises à l'association « E.G.E.E. » - 2023 CONV 075

PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, pris notamment en ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération n° 2023 03 DEL 03 du Conseil de la Communauté de communes du 5 avril 2023 approuvant la convention de partenariat avec l'Association EGEE et se prononçant favorablement sur la mise à disposition gratuite d'un espace partagé au sein de la maison des entreprises,

Vu la convention de partenariat et d'objectifs n° 2023 CONV 048 du 12 avril 2023 par laquelle la Communauté de communes prévoit notamment la mise à disposition, sur réservation, d'un bureau au bénéfice de l'association E.G.E.E. au sein de la Maison des Entreprises, pour exercer son activité d'accompagnement et de conseil aux porteurs de projet,

Considérant l'existence d'un Bureau partagé au 3^e étage de la Maison des Entreprises,

Considérant la complémentarité des missions de l'association avec celles du Service de Développement Economique de la Communauté de communes dans le domaine de l'accompagnement des porteurs de projets et créateurs d'entreprises, qui justifie la gratuité de la mise à disposition de ce local,

Considérant qu'en conséquence, il convient de passer une convention de mise à disposition de locaux communautaires avec l'association « E.G.E.E. »,

D E C I D E

Article 1:

Une convention n° 2023 CONV 075 et ses avenants éventuels seront passés avec l'association « E.G.E.E. » pour la mise à disposition, à titre précaire et temporaire, d'un Bureau partagé référence n° 3A-4.2, d'une surface de 20.50 m², situé au 3^e étage de l'Aile A de la Maison des Entreprises.

Article 2 :

Accusé de réception en préfecture
012-241200567-20230525-202305D054-AU
Reçu le 26/05/2023

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de cette mise à disposition qui est consentie à titre gracieux conformément à la délibération susvisée.

Article 3 :

La convention prendra effet à sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023. A son terme, elle pourra être renouvelée conformément à l'article 8 de la convention annexée à cette décision.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Madame la Sous-Préfète de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 25 mai 2023

La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention de mise à disposition des locaux communautaires de la Maison des Entreprises à l'association « BGE SUD OUEST » - 2023 CONV 076

PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes en date du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la convention de mise à disposition des locaux au sein de la Maison des Entreprises n° 2022 CONV 032 du 14 mars 2022, conclue avec l'association BGE SUD OUEST arrivée à son échéance,

Vu la délibération n° 2023 02 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes du 15 mars 2023 approuvant la convention d'objectifs n° 2023 CONV 018 du 4 mai 2023 avec l'association BGE SUD OUEST, dans le cadre de son dispositif couveuse d'entreprises « Altitude 12 », pour l'année 2023, et la mise à disposition gracieuse d'un bureau au sein de la Maison des Entreprises,

Considérant la volonté de l'association BGE SUD OUEST de poursuivre ses activités dans les locaux actuellement occupés au sein de la Maison des Entreprises,

Considérant qu'en conséquence, il convient de passer une nouvelle convention de mise à disposition de locaux communautaires avec l'association « BGE SUD OUEST » en vue de lui permettre d'assurer ses missions statutaires générales et la continuité du dispositif Couveuse d'entreprises « Altitude 12 »,

D E C I D E

Article 1 :

Une convention n° 2023 CONV 076 sera passée avec l'association « BGE SUD OUEST » pour la mise à disposition, à titre précaire et temporaire, du bureau 3A-2.1 d'une surface de 17 m², situé au 3^e étage de l'Aile A de la Maison des Entreprises.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de cette

Mise à disposition en préfecture
012-241200567-20230525-202305D055-AU
Reçu le 26/05/2023

Elle sera consentie à titre gracieux conformément à la délibération n° 2023 02 DEL 002 susvisée,

Article 3 :

La convention sera conclue pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023. A son terme, elle pourra être renouvelée.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Madame la Sous-Préfète de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 25 mai 2023

La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention de mise à disposition des locaux communautaires de la Maison des Entreprises à la Ville de Millau - 2023 CONV 077

PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes en date du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération n° 2022 06 DEL 02 du Conseil de la Communauté de communes du 30 novembre 2022 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Considérant la convention de mise à disposition des locaux au sein de la Maison des Entreprises signée avec la Ville de Millau le 20 juillet 2011 dont l'échéance est le 30 juin 2023,

Considérant la demande de la Ville de Millau de maintenir les archives municipales dans les locaux actuellement occupés au sein de la Maison des Entreprises,

Considérant qu'en conséquence, il convient de passer une nouvelle convention de mise à disposition de locaux communautaires avec la Ville de Millau,

D E C I D E

Article 1 :

Une convention n° 2023 CONV 076 sera passée avec la Ville de Millau pour la mise à disposition, à titre précaire et temporaire, de deux locaux d'une surface totale de 260 m² situés au 3^e étage – Aile B et au 4^{ème} étage de la Maison des Entreprises.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de cette mise à disposition.

Elle sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 1549.08 € (Barème 1bis) correspondant à la mise à disposition des deux locaux, le règlement s'effectuera par semestre.

Article 3 :

La convention sera conclue pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} juillet 2023. A son terme, elle pourra être renouvelée.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Madame la Sous-Préfète de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 25 mai 2023

La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Réalisation d'un prêt auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées pour la réhabilitation et l'amélioration du traitement des lixiviats du Centre d'Enfouissement Technique du Roubelier.

La Présidente de la Communauté de Commune de Millau Grands Causses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en son article L5211-10;

Vu le même code, en particulier ses articles L5211-36 et L1611-3-1 relatif à l'emprunt ;

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de collecte et traitement de déchets des ménages et assimilés ;

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil Communautaire du 08 juin 2022 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à la Présidente pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu, ensemble, les délibérations n° 2020 02 DEL 031 et n°2021 05 DEL 08 du Conseil Communautaire du 26 février 2020 et du 23 juin 2021 portant sur le lancement et l'exécution du marché global de performance relatif à la réhabilitation et l'amélioration du système de traitement des lixiviats sur le site du Roubelier ;

Vu la délibération n° 2023 01 DEL 009 du Conseil Communautaire du 30 janvier 2023 approuvant le budget 2023 ;

Considérant que la proposition de prêt émanant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées est la plus intéressante ;

DECIDE

Article 1 :

De contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé 219 Av. François Verdier 81022 ALBI CEDEX 9, un emprunt d'un montant de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents euros, dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 ;

Article 2 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat de prêt afférent et ses éventuels avenants dont les caractéristiques sont définies ci-après :

Prêteur	Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées
Emprunteur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES
Objet	Financer travaux du Roubelier
Montant	397 500,00€
Durée	20 ans
Taux d'Intérêt	FIXE = 4,45%
Mode d'amortissement	Echéances constantes
Périodicité	Annuelle
Frais de dossier	0,20 % soit 795,00€
Déblocage	En totalité, dès la signature du contrat. Au plus tard, 4 mois après la date d'édition du contrat
Modalités de remboursement anticipé	Autorisé, 10 % du capital initial minimum, sous réserve d'une demande par lettre recommandée avec AR au moins 5 jours ouvrés, avant l'échéance

Article 3 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands CausSES est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Madame la Sous-préfète de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Millau, le 30/05/2023

La Présidente,

Emmanuel GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Travaux de rénovation de l'espace Accueil de la Communauté de communes
Attribution des marchés n° 2023T04 L01 à L05

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 et notamment son article 6 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2024 la possibilité laissée aux acheteurs de conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du 08 juin 2022 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget » ;

Considérant que la réalisation des travaux de rénovation de l'espace accueil du siège de la Communauté a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- Lot 01 : Gros Œuvre – Démolitions,
- Lot 02 : Menuiseries intérieures,
- Lot 03 : Cloisons – Plafonds,
- Lot 04 : Electricité,
- Lot 05 : Peinture ;

Considérant que les offres présentées par les entreprises Sarl Profil, Cartailac Comayras, Sarl Profil, Eurl Guilhem Caumes et Eurl Campo Jean-Michel, respectivement pour les lots 01, 02, 03, 04 et 05, après analyse et négociations, sont jugées conformes au cahier des charges et économiquement avantageuses ;

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer et de signer les marchés et leurs avenants éventuels relatifs aux travaux de rénovation de l'espace accueil de la Communauté de communes, de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant
Lot N°1 : Gros-Œuvre - Démolitions	2023T04 L01	SARL PROFIL	6 000.00 € HT 7 200.00 € TTC
Lot N°2 : Menuiseries Intérieures	2023T04 L02	CARTAILLAC COMAYRAS	22 235.50 € HT 26 682.60 € TTC
Lot N°3 : Cloisons - plafonds	2023T04 L03	SARL PROFIL	12 500 € HT 15 000 € TTC
Lot N°4 : Electricité	2023T04 L04	Guilhem CAUMES	6 342.12 € HT 7 610.54 € TTC
Lot N°5 : Peinture	2023T04 L05	JM CAMPO	4 455.00 € HT 5 346.00 € TTC
TOTAL			51 532.62 € HT 61 839.14 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Article 2 :

Les délais d'exécution sont de dix semaines. Ces délais partent à compter de la notification des marchés.

Les marchés sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau, à Madame la Trésorière Principale et aux entreprises SARL PROFIL, CARTAILLAC COMAYRAS, Guilhem CAUMES et JM CAMPO.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 1^{er} juin 2023

La Présidente

Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : convention n°2023 CONV 079 de mise à disposition temporaire des parcelles Section AZ n°0342 et 0352 sises à Millau pour le stationnement de véhicules pour le weekend des 3 et 4 juin 2023

PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1 et L 2221-1

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement touristique ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la demande du Resto culturel le Pic Vert, SAS le Kiosque, de pouvoir occuper provisoirement les parcelles cadastrées section AZ n°0352 et n°0342, situées sur l'avenue Millau Plage au lieu-dit Gauffre pour le stationnement des véhicules pendant le weekend des 3 et 4 juin 2023 en raison de la tenue aux mêmes dates, de deux événements importants sur la ville (*Raid Nature des Collectivités et Congrès des petites villes de France*) mobilisant les parkings publics à proximité de la zone du giratoire du confluent.

Considérant la disponibilité de la parcelle susvisée et l'absence de tout projet immédiat sur ce terrain,

Considérant qu'à titre tout à fait exceptionnel, une réponse favorable peut être apportée à cette demande,

DECIDE

Article 1 :

Il sera établi une convention n° 2023 CONV 079 autorisant Le Pic Vert Café Resto Culturel, SAS le Kiosque, à faire stationner les véhicules de sa clientèle et pour ce seul usage le weekend des 3 et 4 juin 2023 sur les parcelles cadastrées AZ n° 0342 et n°0352 situées sur l'avenue Millau Plage au lieu-dit Gauffre.

Article 2 :

La mise à disposition de cette parcelle sera consentie à titre précaire pour la période du samedi 03 juin au dimanche 04 juin 2023.

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'entreprise et à Madame la Sous-Préfète de Millau.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 1^{er} juin 2023

La Présidente
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises avec l'entreprise « VOILENSAC » - Convention n° 2023 CONV 082
PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté n° 2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 2019 04 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée a actualisé les conventions d'adhésion aux services de l'Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de la Communauté à la Présidente,

Vu la délibération n° 2022 06 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes en date du 30 novembre 2022 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Maison des Entreprises ;

Vu la Convention n° 2021 CONV 079 d'adhésion aux services de l'hôtel d'entreprises signée le 16 juillet 2021 et l'avenant n° 2023 AV 005 signé le 13 février 2023 avec l'entreprise « VOILENSAC » dont l'échéance intervient au 14 juillet 2023,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant que l'entreprise « VOILENSAC » souhaite prolonger son hébergement au sein de la Maison des Entreprises,

Considérant la disponibilité des locaux occupés et en l'absence immédiate de tout projet de création,

DECIDE

Article 1 :

Une nouvelle convention d'adhésion n° 2023 CONV 082 aux services de l'Hôtel d'entreprises sera passée avec l'entreprise « VOILENSAC » pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du 14 juillet 2023 jusqu'au 13 juillet 2025.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'entreprise de l'atelier référencé lot « 2B-6 d'une surface de 68 m² et d'un local de stockage de 73 m², situés au 2^{ème} étage de l'Aile B de la Maison des Entreprises. Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 310.79 € (Barème n° 1).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Madame la Sous-Préfète de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,

Le 05 juin 2023

La Présidente,

Emmanuelle GAZEL





DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Feuille de route de l'Enseignement supérieur en sud-Aveyron 2022-2026 : organisation d'un comité de pilotage au Pôle d'enseignement supérieur – signature de conventions

PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 bis du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de formation et enseignement supérieur dans sa dimension « Définition de la politique territoriale de l'enseignement supérieur et de la formation »,

Vu la délibération n°2021 04 DEL 006 du conseil de la Communauté du 29 avril 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Considérant la démarche menée par les Communautés de communes de Millau Grands Causses et du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons, visant à définir une feuille de route de l'enseignement supérieur à l'échelle du sud-Aveyron pour la période 2022-2026,

Considérant qu'un comité de pilotage (COPIL) est programmé le 7 juin prochain,

Considérant qu'il apparait opportun d'organiser cette rencontre au sein du Pôle d'enseignement supérieur de Millau dont une partie est actuellement occupée par L'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant (IFSI) du Centre Hospitalier de Millau, Considérant dès lors qu'il y a lieu d'organiser cette mise à disposition avec l'IFSI pour le bon déroulement du COPIL,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé avec l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) une convention n° 2023 CONV 083 relative à la mise à disposition à titre gratuit de l'amphithéâtre du Pôle d'enseignement supérieur, le mercredi 7 juin 2023 après-midi, qui précisera les engagements réciproques des deux parties

Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Madame la Sous-Préfète de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 5 juin 2023

La Présidente,

Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Ferme de Roquesaltes – Avenant n° 2023 AV 095 à la Convention de prêt à usage n°2020 CONV 059

PJ : projet d'avenant

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L.2221-1,

Vu le code civil, notamment ses articles L. 1875 et suivants relatifs au prêt à usage,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la convention de prêt à usage n°2022CONV 059 en date du 16 juillet 2020,

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de parcelles situées sur les communes de Saint-André de Vézines, secteur de Roquesaltes, site classé « espace naturel sensible » du Département de l'Aveyron,

Considérant la demande complémentaire de du Gaec les Causses Rouges en date 05 mai 2023, d'inclure dans la convention susvisée la parcelle section O numéro 152, commune de Saint-André de Vézines,

Considérant la nécessité d'entretien de cette parcelle

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il sera passé un avenant à la convention de prêt à usage susvisée pour le pâturage de brebis avec le GAEC « Les Rouges du Causse Noir » (12720 - Saint-André de Vézines), représenté par Monsieur LOYE Olivier, pour ajouter à la parcelle O 152 d'une superficie de 20 533 m² situées sur la commune de Saint-André de Vézines.

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une information à la plus proche séance du Conseil communautaire, sera publié au registre des décisions de la Présidente ainsi que sur le site de la Communauté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé et à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 09/06/2023

La Présidente



Emmanuelle GAZEL

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Programme de travaux de voirie 2023 - Attribution du marché n° 2023T03L00

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du 08 juin 2022 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes a autorisé sa Présidente à «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget » ;

Considérant que la consultation n°2023T03L00 a pour objet la réalisation du programme des travaux de voirie 2023 ;

Considérant que 8 retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 2 mai 2023 et d'un avis rectificatif du 23 mai 2023 publiés au Midi Libre, sur le site internet de la Communauté de communes et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée initialement le 23 mai 2023 à 12h puis reportée au 5 juin 2023 à 12h00 suite à une modification du DCE, 4 plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 13 juin 2023, d'attribuer le marché relatif au programme des travaux de voirie 2023 au groupement SARL CONTE ET FILS, mandataire (12130 PIERREFICHE D'OLT) et la SARL CONTE TP (12130 SAINT GENIEZ D'OLT T D'AUBRAC) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 :

Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°2023T03L00 et ses avenants éventuels pour le programme des travaux de voirie 2023 de la façon suivante :

Numéro de contrat	Montant HT	Candidat retenu
--------------------------	-------------------	------------------------

2023T03L00	<p>TF* : 41 220.30 € HT TO* : 10 400.00 € HT</p> <p>Toutes tranches confondues 51 620.30 € HT 61 944.36 € TTC</p>	<p>Groupement solidaire</p> <p>Mandataire : SARL CONTE ET FILS Parc Artisanal 12130 PIERREFICHE D'OLT</p> <p>Co-traitant : SARL CONTE TP 5 rue de la Pujade 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC</p>
------------	---	--

**Rappel :*

- Tranche ferme : Les travaux de voirie seront réalisés sur la Voie du Larzac Est, section comprise entre le carrefour de La Blaquièrre et le PR 2200 (un peu plus loin que Potensac) sur la commune de Millau ;
- Tranche optionnelle : Les travaux de voirie seront réalisés sur une portion supplémentaire de cette même voie : Voie du Larzac Est, entre le PR 2200 et la RD 809 (Cne de Millau).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Article 2 :

Les délais d'exécution indiqués par le titulaire sont les suivants :

- Tranche ferme : 6 semaines
- Tranche optionnelle : 1 semaine

Le délai d'exécution de la tranche ferme part à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux, hors période de préparation du chantier fixée à 4 semaines.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau, à Madame la Trésorière Principale et à la Sarl CONTE ET FILS, mandataire du groupement.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 19 juin 2023

La Présidente

Emmanuelle



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Travaux d'aménagement du boulevard Raymond VII à Creissels – Lot n°2 : Terrassement et voirie - Réalisation de prestations similaires au marché n° T15/2021L02 - Attribution du marché n°2023T08L00

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement son article R.2122-7 permettant de passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence,

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du 08 juin 2022 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget »,

Vu le marché n°T15/2021L02 relatif à l'aménagement du boulevard Raymond VII à Creissels - lot n°2 « Terrassements et voirie », notifié le 13 décembre 2021 au groupement SARL CONTE ET FILS (mandataire) /SARL CONTE TP,

Vu l'article 4.2.2 du CCAP du marché n°T15/2021L02 permettant de confier la réalisation de prestations similaires au titulaire du marché,

Considérant la nécessité de confier au titulaire du marché T15/2021L02 la réalisation de travaux supplémentaires ayant pour objet la sécurisation d'une plus grande longueur de piste cyclable par la pose de barrières bois à deux lisses horizontales, l'intégration de 35 ml supplémentaires côté plaine de Buech afin d'englober deux arrêts de bus urbain existants et les mettre aux normes d'accessibilité et la réalisation d'un bouclage du réseau d'éclairage public afin d'en faciliter la gestion ultérieure.

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer et de signer le marché n°2023T08L00 et avenant(s) éventuel(s) pour la réalisation de travaux supplémentaires ayant pour objet de sécuriser une plus grande longueur de piste cyclable, d'intégrer 35 ml supplémentaires afin d'englober deux arrêts de bus urbain existants et les mettre aux normes d'accessibilité et de réaliser un bouclage du réseau d'éclairage public afin d'en faciliter la gestion ultérieure, avec le groupement SARL CONTE ET FILS (mandataire) sise Parc artisanal – 12130 Pierrefiche d'Olt et la SARL CONTE TP (co-traitante), sise 5 rue de la Poujade – 12130 St Geniez d'Olt et d'Aubrac, pour un montant de 20 296.90 € HT soit 24 356.28 € TTC.

Ces prestations similaires viennent compléter les travaux du lot n°2 « Terrassements - voirie » de l'opération d'aménagement du boulevard Raymond VII à Creissels confiés au groupement SARL CONTE ET FILS /SARL CONTE TP.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Article 2 :

La durée d'exécution des prestations est d'une semaine à compter de la notification du marché.

Ce nouveau contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau, à Madame la Trésorière Principale et à la SARL CONTE ET FILS, mandataire du groupement.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 20 juin 2023

La Présidente

The image shows a circular official stamp of the 'Communauté de Communes de Millau Grands Causses'. The stamp contains the text 'MILLAU' in the center and 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES' around the perimeter. A blue ink signature is written over the stamp.

Emmanuelle GAZEL

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DU 5 juillet 2023

DECISIONS DE LA PRESIDENTE RELATIVES AUX MODIFICATIONS DES MARCHES (AVENANTS)

Objet du marché	Titulaire	Objet de la modification de marché	Montant initial Du marché	Montant de la modification de marché	% d'écart introduit par la modification de marché
<p><i>Procédure adaptée</i></p> <p>Marché n° T14/2021L15 Travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif Paul Tort (12100 Millau)</p> <p>Lot n°15 : Sanitaire/VMC/chauffage</p> <p>Décision attribution n°2021 07 D 030</p>	<p>SAS THERMATIC 16 rue Nicéphore Niepce – Gazet 4 12033 OLEMPS</p>	<p>Prise en compte des travaux supplémentaires demandés par le Maître d'ouvrage</p>	<p>299 406.48 € HT</p> <p>(Modification n°1 sans incidence financière)</p>	<p>+ 938.93 € HT</p> <p>(Modification n°2)</p>	<p>+0.31 %</p>
<p><i>Procédure adaptée</i></p> <p>Marché n° T14/2021L01 Travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif Paul Tort (12100 Millau)</p> <p>Lot n°1: Terrassement - VRD</p> <p>Décision attribution n°2021 08 D 021</p>	<p>S.A.S. SEVIGNE La Borie Sèche – BP 6 – 12520 AGUESSAC CEDEX</p>	<p>Prise en compte des travaux en plus et en moins demandés par le Maître d'ouvrage</p>	<p>210 601.00 € HT</p>	<p>- 5 384.21 € HT</p>	<p>-2.56 %</p>
<p><i>Procédure adaptée</i></p> <p>Marché n° T14/2021L16 Travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif Paul Tort (12100 Millau)</p> <p>Lot n°16 : ITE-Bargade</p> <p>Décision attribution n°2021 08 D 011</p>	<p>Entreprise SOPRIBAT BP 90130 – 101 A, Avenue Charles De Gaulle 12101 MILLAU</p>	<p>Prise en compte des travaux en plus et en moins demandés par le Maître d'ouvrage</p>	<p>220 504.14 € HT</p> <p>+</p> <p>Modification n°1 : + 8 166.72 € HT</p>	<p>+ 25 206.07 € HT</p> <p>(Modification n°2)</p>	<p>+11.43% (soit +15.13% pour les modifications n°1 et n°2)</p>

<p><i>Procédure adaptée</i></p> <p>Marché n° T14/2021L06 Travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif Paul Tort (12100 Millau)</p> <p>Lot n°06 : Serrurerie-clôtures</p> <p>Décision attribution n°2021 08 D 011</p>	<p>SAS ANGLES 133 rue Jean Cottereau Viala 12100 MILLAU</p>	<p>Prise en compte des travaux en plus et en moins demandés par le Maître d'ouvrage</p>	<p>57 692.38 € HT</p>	<p>- 477.53 € HT</p>	<p>- 0.83 %</p>
<p><i>Procédure adaptée</i></p> <p>Marché n° T14/2021L07 Travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif Paul Tort (12100 Millau)</p> <p>Lot n°07 : Menuiseries intérieures bois</p> <p>Décision attribution n°2021 08 D 011</p>	<p>SAS ATELIER DESIGN BOIS ET DERIVES La Combe de Chabannes 48000 MENDE</p>	<p>Prise en compte des travaux en plus et en moins demandés par le Maître d'ouvrage</p>	<p>139 761.10 € HT</p>	<p>- 1 292.00 € HT</p>	<p>- 0.92 %</p>